

**Ordonnance relative à la maladie dite "Johne's Disease"**  
**(Le 7 décembre 1929)**

Sur les représentations faites à la Cour par le Comité des Etats pour l'Agriculture que jusqu'à présent aucune épreuve n'a été découverte qui pourra être approuvée par le dit Comité comme agent diagnostic sur lequel on peut suffisamment se fier pour révéler sûrement l'existence de la maladie dite "Johne's Disease" et que dans plusieurs cas une perte inutile a été occasionnée par l'abatage compulsoire et le paiement de compensation dans les cas d'animaux suspects qui ont par après été trouvés ne pas être atteints de la dite maladie.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne:—

Ordonnance  
rappelée

1.—L'Ordonnance provisoire relative à la maladie dite "Johne's Disease" passée le 16 février 1929 est et sera rappelée.

Avis sera  
donné

2.—Tout propriétaire d'un animal de l'espèce bovine atteint ou soupçonne d'être atteint de la maladie dite "Johne's Disease," tout Vétérinaire soignant tel animal et tout personne ayant à quelque titre que ce soit le soin ou la garde d'un tel animal en donnera avis immédiatement par écrit au Conseil Administratif des Etats, mais dans tous les cas, dans un délai qui ne dépassera pas quarante huit heures, et en outre fournira tous les renseignements qui seront requis par le dit Conseil concernant tel animal.

Registre

3.—Le dit Conseil gardera un registre dans lequel seront insérés les détails de tous les avis et renseignements reçus en vertu de cette Ordonnance et communiquera les dits détails au Comité des Etats pour l'Agriculture.

Défense  
de vendre

4.—Il est défendu de vendre ou de mettre ou offrir en vente autrement que pour l'abatage un animal de l'espèce

bovine atteint ou soupçonné d'être atteint de la dite maladie.

5.—Toute personne qui contrevient à cette Ordonnance sera passible sur condamnation sommaire d'une amende qui n'excédera pas £10 à discrétion de Justice. Pénalité pour contravention

6.—Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur. Amendes